



Communauté de Communes
DE CEZE CEVENNES

DEPARTEMENT DU GARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Date de la convocation : 28 mai 2018
Date d'affichage : 28 mai 2018
Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39
Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 26
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 26
Nombres de procurations : 10
Nombre de voix exprimées : 36

L'an deux mille dix-huit et le cinq juin à dix-huit heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (26) : BASSIER Jérôme - BLACHE Georges - BERNABE Georges - BLANQUIN Jeanne-Marie - BOFILL Olga - BOUIS Florence - CHANTE BOIS Sylviane - COSTE Geneviève - EYRAUD Michel - FLANDIN Jean-François - GILLES Cyril - MAILLET Francette - MALACHANE Guy - MALBOS Marie-Hélène - MARC Ghislaine - MANIVET Jean-Claude - MARTIN Olivier - MATHIEU Francis - MOLIERES Silvette - MOLLE Jacques - PAYAN Jean-Christophe - PERTUS Bernard - ROUQUETTE Patrice - TAYOLLE Danièle - GALDIN Françoise - GINESTE Pierre.

Suppléants (02):

Pierre GINESTE a remplacé Bruno CLEMENCON

Françoise GALDIN a remplacé Josiane ROURE

Pouvoirs (10):

Mireille DESIRA NASAL a donné pouvoir à Olivier MARTIN

Fabrice CHANEL a donné pouvoir à Jean-Christophe PAYAN

Chrystelle ROUSSEL a donné pouvoir à Georges BLACHE

Jean-Pierre DE FARIA a donné pouvoir à Georges BERNABE

Myriam DENUC a donné pouvoir à Jérôme BASSIER

Jacques SANFILIPPO a donné pouvoir à Michel EYRAUD

Thierry DAUBLON a donné pouvoir à Sylviane CHANTE BOIS

Gilbert DALVERNY a donné pouvoir à Patrice ROUQUETTE

Bernard PORTALES a donné pouvoir à Jacques MOLLE

Serge GRANGEON a donné pouvoir à Marie Hélène MALBOS

Excusés : Mireille DESIRA NADAL, Josiane ROURE, Carine GALOFRE, Myriam DENUC, Jean-Pierre DE FARIA, Chrystelle ROUSSEL, Fabrice CHANEL, Bernard PORTALES, Thierry DAUBLON, Gilbert DALVERNY, Jacques SANFILIPPO, Serge GRANGEON, Bruno CLEMENCON.

Monsieur le Président soumet à l'assemblée le procès-verbal de la précédente séance.
Le procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Silvette MOLIERES.

Accusé de réception en préfecture
030-200035129-20180605-PV042018-AU
Reçu le 07/06/2018

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

DELIBERATION N°64-2018

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CEVENNES
POUR LA COMMUNE DE SAINT-AMBROIX**

Le conseil communautaire, après délibération et après un vote effectué conformément aux textes,

- **DECIDE** : d'élire ainsi qu'il suit les délégués au SYNDICAT Mixte du Pays des Cévennes pour la commune de Saint-Ambroix :

DELEGUE TITULAIRE	Jean-Pierre DE FARIA
DELEGUE SUPPLEANT	Marc MATHIEU

DELIBERATION N°65-2018

OBJET : AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'OCCITANIE

Monsieur le Président informe les membres présents de la création de l'Agence Régionale de Développement Economique d'Occitanie.

Celle-ci s'attachera à créer les conditions favorables à la croissance des entreprises et à la consolidation de leur performance.

Cette Agence Régionale est composée formellement d'une Société Publique Locale et d'une Société d'Economie Mixte.

Les Intercommunalités et Département peuvent être associés à l'Agence Régionale en devenant actionnaire de la Société Publique Locale.

Monsieur le Président propose de donner un accord de principe pour ce partenariat.

Le Conseil, Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition de Monsieur le Président,
- **DECIDE** : de donner un accord de principe pour s'associer à l'Agence Régionale de Développement Economique d'Occitanie en devenant actionnaire de la Société publique Locale.

DELIBERATION N°66-2018

**OBJET : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
(RGPD)**

Monsieur le Président informe les membres présents que le Règlement Général de Protection des Données Personnelles entrera en application le 25 mai prochain.

La collectivité doit se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation qui veillera à sécuriser la collecte des données personnelles, leur stockage, leur protection et leur sauvegarde.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

A cet effet, Monsieur le Président propose de prendre acte que la communauté de communes va s'engager à mettre tout en œuvre afin d'assurer la protection des données personnelles dans le cadre du RGPD.

Il pourrait être envisagé de lancer une consultation sous la forme d'un marché à bons de commande, avec les communes intéressées, afin de réaliser une mission d'accompagnement.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** : que la communauté de communes s'engage à se mettre en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données Personnelles,
- **EMET** : un avis favorable pour lancer une consultation sous la forme d'un marché à bons de commande (ou groupement de commandes), avec les communes intéressées, afin de réaliser une mission d'accompagnement.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°67-2018

OBJET : ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE LES MOTIFS SUIVANTS :

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et permettent de réaliser la notation de toute collectivité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives. Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \left(*0,80%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)]; \right. \\ \left. *0,25%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2)*)]; \right)$$

Où : $\text{Max} (x ; y)$ est égal à la plus grande valeur entre x, et y ;

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de la collectivité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt souscrit auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette de la collectivité Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Documentation juridique permettant :

• **L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte;

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

• **Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2018 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

)

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **Monsieur le Président**,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** et à l'unanimité :

1. d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **19 000** euros. L'apport en capital initial (**ACI**) de la communauté de communes de Cèze Cévennes a été établi sur la base des Comptes de **l'exercice 2016** :

- en excluant les trois budgets annexes suivants : budget Ateliers Relais- Budget ZAE Fabiargues- Budget ZAE St-Jean de Maruéjols
- Encours Dette Année (2016) de 2 374 548 €

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de **la communauté de communes de Cèze Cévennes**

4. d'autoriser le Monsieur le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en trois fois :

Année 2018 : 6 400 €

Année 2019 : 6 300 €

Année 2020 : 6 300 €

4. d'autoriser le **Monsieur le Président** à signer le contrat de séquestre ;

5. d'autoriser le **Monsieur le Président** à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;

6. d'autoriser le **Monsieur le Président** à signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

7. de désigner **Olivier MARTIN**, en sa qualité de **Président**, et **Bernard PORTALES** en sa qualité de **Vice-Président en charge des Finances**, en tant que représentants de la

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Communauté de Communes de Cèze Cévennes à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

8. d'autoriser le représentant titulaire de **la Communauté de Communes de Cèze Cévennes** ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
9. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de **la Communauté de Communes de Cèze Cévennes** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que **la Communauté de Communes de Cèze Cévennes** est autorisée à souscrire pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Communauté de Communes de Cèze Cévennes** pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la Communauté de Communes de Cèze Cévennes** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Président au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
10. d'autoriser Monsieur le Président, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Communauté de Communes de Cèze Cévennes**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
11. d'autoriser Monsieur le Président à :
 - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par **la Communauté de Communes de Cèze Cévennes** à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
12. d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

DELIBERATION N°68-2018

**OBJET : DEMANDE DE PRET A COURT TERME AUPRES DE L'AGENCE FRANCE
LOCALE**

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de solliciter un prêt relais de 800 000 € sur 3 ans auprès de l'Agence France Locale.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer le contrat à intervenir ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération

DELIBERATION N°69-2018

OBJET : SUBVENTION HARMONIE LES AMIS REUNIS (SAINT-AMBROIX)

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de voter une subvention de 1 200 € au profit de l'association « Harmonie Les Amis Réunis » située sur la commune de SAINT-AMBROIX, au titre de l'année 2018.
Cette somme sera prélevée à l'article 020-6574 du budget principal. (Sur le budget Animation)

DELIBERATION N°70-2018

OBJET : SUBVENTION CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de voter une subvention complémentaire de 15 000 € au profit de l'association « Centre de Développement Culturel » au titre de l'année 2018.
Cette somme sera prélevée à l'article 332-6574 du budget principal. (Sur le budget Culture).
- **S'ENGAGE** : à solliciter la Région Occitanie pour obtenir des engagements financiers en matière de subventions.

DELIBERATION N°71-2018

OBJET : MISES EN NON VALEUR SUR LE BUDGET ATELIERS RELAIS

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : les mises en non-valeur suivantes :
Liste N°3037400211 :

ANNEE	NOM	MONTANT	MOTIF	REF DU TITRE
2015	MONADE NOMADE	32.50	PV perquisition et demande de renseignement négative	T-49
2016	MONADE NOMADE	784.82		T-20
2017	MONADE NOMADE	237.00		T-28
TOTAL		1 054.32		

- **PRECISE** : que ces mises en non-valeur feront l'objet d'un mandat à l'article 6541

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

DELIBERATION N°72-2018

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°01-2018 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le conseil communautaire après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la décision modificative N°01-2018 suivante sur le budget Principal :

Section de Fonctionnement :

Article 332-6574	Subvention de Fonctionnement aux associations	+ 15 000 €
Article 020-678	Autres Charges exceptionnelles	- 15 000 €

Section d'Investissement :

Article 020-261	Titres de Participation	+ 6 400 €
Article 020-2135	Installations générales-Agencements	- 6 400 €

DELIBERATION N°73-2018

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°01-2018 SUR LE BUDGET ATELIERS RELAIS

Le conseil communautaire après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la décision modificative N°01-2018 suivante sur le budget Ateliers Relais, en dépenses et en Section de Fonctionnement :

Article 6541	Pertes sur créances irrécouvrables	+ 1 100 €
Article 615228	Entretien sur les bâtiments	- 1 100 €

DELIBERATION N°74-2018

OBJET : CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis le 1^{er} janvier 2018, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son Comité Technique,

Vu la saisine du comité technique du Centre de Gestion du Gard,

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : la création d'un Comité Technique compétent pour les agents de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes.

DELIBERATION N°75-2018

OBJET : COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité. Cette délibération doit être adoptée au moins 10 semaines avant la date du scrutin.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants...

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 53 agents.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **FIXE** : le nombre de représentants titulaires du personnel à trois, et en nombre égal les représentants suppléants,
- **DECIDE** : le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants.
- **DECIDE** : le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION N°76-2018

OBJET : VOIX DELIBERATIVE POUR LE COMITE TECHNIQUE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que l'article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié précise que l'organe délibérant peut, après consultation des organisations syndicales, donner voix délibérative aux représentants de la collectivité, ou non.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu la délibération N°74-2018 en date du 5 juin 2018, portant sur la création d'un comité technique ;

Vu la délibération N°75-2018 en date du 5 juin 2018, fixant la composition du comité technique ;

Vu l'avis en date du 15 mai 2018 des organisations syndicales ;

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

DELIBERATION N°77-2018

OBJET : CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que les articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés constatés le 5 juin 2018 obligent la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Vu la saisine du comité technique du Centre de Gestion du Gard,

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, compétent pour les agents de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes.

DELIBERATION N°78-2018

OBJET : FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Monsieur le Président expose que L'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité. Cette délibération doit être adoptée au moins 10 semaines avant la date du scrutin.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants...

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

Enfin, cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 53 agents.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **FIXE** : le nombre de représentants titulaires du personnel à trois, et en nombre égal les représentants suppléants,
- **DECIDE** : le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants.
- **DECIDE** : le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION N°79-2018

OBJET : VOIX DELIBERATIVE POUR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que l'article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié précise que l'organe délibérant peut, après consultation des organisations syndicales, donner voix délibérative aux représentants de la collectivité, ou non.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu la délibération N°77-2018 en date du 5 juin 2018, portant sur la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Vu la délibération N°78-2018 en date du 5 juin 2018, fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Vu l'avis en date du 15 mai 2018 des organisations syndicales ;

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

DELIBERATION N°80-2018

OBJET : MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Monsieur le Président fait part aux membres présents des obligations en matière de médecine professionnelle et préventive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle,

Considérant les difficultés récurrentes du service médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Gard,

Monsieur le Président fait part aux membres présents des obligations en matière de médecine professionnelle et préventive et il propose d'adhérer au service du Centre Médical Interentreprises de Santé au Travail (CMIST).

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de résilier au 30 juin 2018, la convention avec le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Gard,
- **DECIDE** : d'adhérer à compter de l'année 2018, au service de médecine professionnelle et de prévention du Centre Médical Interentreprises de Santé au Travail (CMIST).
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.
- **DECIDE** : d'inscrire les dépenses au budget de la collectivité.

DELIBERATION N°81-2018

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU les délibérations n°44-2016 et 145-2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie (régisseurs titulaires et mandataires suppléants).

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants définis dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

3 – Les conditions de versements

La part IFSE régie, en application aux montants définis ci-dessus, sera versée mensuellement au même titre que la part IFSE.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- **DECIDE** : la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** : les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°82-2018

OBJET : ADHESION DES COLLECTIVITES AU SERVICE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en ses articles 6 *sexies* et 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment en son article 106,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment en son article 5,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne le Gard comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la charte du médiateur en centre de gestion adoptée par le conseil d'administration du centre de gestion du Gard au terme d'une délibération en date du 2 mars 2018,

Entendu le rapport de Monsieur le Président exposant que le centre de gestion s'est vu confier par l'Etat, à sa demande, l'expérimentation dans le département du Gard de la médiation préalable obligatoire pour six catégories de litiges pouvant opposer un fonctionnaire territorial à son employeur, que le recours à cette procédure devrait désengorger les juridictions administratives, éviter la cristallisation des conflits et alléger les coûts pour les parties,

Considérant que les collectivités et établissements affiliés ou non affiliés au centre de gestion et intéressés par cette expérimentation concernant les litiges susceptibles de se produire avec leurs agents, doivent avoir impérativement conventionné avec le Centre de Gestion avant le 1^{er} septembre 2018,

DECIDE:

- **d'approuver** : la convention ci-annexée par laquelle la collectivité s'engage à soumettre ses litiges relevant du décret du 16 février 2018 susvisé à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le centre de gestion ;
- **d'autoriser** : Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tous documents y afférent ;
- **de prévoir** : les crédits nécessaires afin de rémunérer, en cas de litige relevant du cadre réglementaire de la médiation préalable obligatoire, la mission au tarif pour chaque prestation prévu à l'article 5 (tarif de la prestation fixé à 150 € pour une collectivité ou un établissement affilié, 220 € pour les non affiliés).

DELIBERATION N°83-2018

OBJET : PLAN DE FORMATION AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES- ANNEE 2018

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 mars 2018,

Monsieur le Président rappelle aux membres présents la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique Paritaire dont dépend la collectivité.

Ce plan de Formation mentionne les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- actions mobilisables au titre du compte personnel de formation.

La Communauté de Communes a présenté aux membres du Comité technique paritaire un plan de formation annuel.

Ce plan de Formation recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : le plan de formation pour l'année 2018, tel qu'il a été validé par le Comité technique paritaire du Centre de Gestion du Gard en date du 29 mars 2018.

DELIBERATION N°84-2018

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS POUR MOTIFS PROFESSIONNELS, MISSIONS, FORMATIONS, CONCOURS ET EXAMENS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Monsieur le Président explique que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité. A ce titre, il rappelle qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, de restauration et de formations.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DETERMINE** les conditions et modalités suivantes pour la prise en charge des frais de missions des agents :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Définition :

➤ sont considérés comme des frais de mission liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :

- les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liées à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, tickets de transport en commun...

- les frais de repas

- les frais d'hébergement

- les frais de formation auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences...

➤ est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Bénéficiaires : sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet

- les agents contractuels

- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé

- les stagiaires d'écoles accueillis dans le cadre de leurs études

Cas d'ouverture : la prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels s'effectue pour les cas suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacements	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	collectivité
Concours ou examen professionnel à raison d'un par an	oui	oui	oui	Collectivité
Préparation à concours ou examen professionnels à raison d'un par an	oui	oui	oui	Collectivité
Formation CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT/collectivité
Formation hors CNFPT	oui	oui	oui	collectivité

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 kms aller-retour de la résidence administrative.

Frais de transport : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements en véhicule personnel : Dès lors que l'intérêt du service l'exige, l'autorité peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel, pour se rendre sur son lieu de mission. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
De 6 CV à 7 CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
De 8 CV et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.12 €
Vélocycleur (et autres véhicules à moteur)	0.09 €

Pour les vélocycleurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10.00 €.

Les déplacements liés à la participation à un concours ou examen professionnel : Sont pris en charge les frais de déplacements pour se rendre à un concours ou examen professionnel, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- prise en charge, au maximum, d'une préparation à un concours ou examen professionnel par année civile,
 - prise en charge, au maximum, d'un concours ou examen professionnel par année civile, à l'occasion des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel,
 - écart d'un an exigé entre deux concours ou examens après réussite, nomination en tant que titulaire, et achèvement de la formation obligatoire pré et post-titularisation,
- Les remboursements sont limités à des déplacements au niveau régional, sauf si le concours ou examen n'est organisé qu'au niveau national (justificatif à produire).

Les frais d'hébergement sont pris en charge pour :

- les agents en mission,
- les agents autorisés à se déplacer pour un concours ou examen professionnel ayant lieu à plus de 50 km aller-retour du lieu de résidence administrative.

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur. A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 60 € par nuitée.

Frais de repas : une indemnité forfaitaire de repas est allouée sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise :

- entre 11h et 14h pour le repas de midi
- entre 18h et 21h pour le repas du soir.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15.25 € par repas.

Frais de formation : Il s'agit des frais de formation engagés auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences. Ces frais font l'objet d'un remboursement auprès des agents ayant effectué une avance de ces frais, à condition que la présentation des justificatifs s'effectue au maximum un an après la réalisation de la formation.

- **APPLIQUE** le remboursement des frais kilométriques pour l'usage du véhicule personnel selon l'arrêté en vigueur,
- **FIXE** à 60 € le montant maximal de remboursement d'une nuitée,
- **FIXE** à 15,25 € le montant maximal de remboursement d'un repas,
- **DIT** que ces montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.
- **PRECISE** que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

DELIBERATION N°85-2018

**OBJET : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – MODALITES DE PRISE EN CHARGE
DES FRAIS PEDAGOGIQUES ET DE DEPLACEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en oeuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ils peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public

- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le Président indique que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire, après délibération, **DECIDE** à l'unanimité :

- De limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, à 500 € par an et par agent
- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations
- Qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil communautaire, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.

DELIBERATION N°86-2018

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'EPIC OFFICE DE TOURISME CEZE CEVENNES

Monsieur le Président informe les membres présents que :

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur le Président propose de passer une convention avec l'EPIC Office de tourisme CEZE CEVENNES pour :

- Une mise à disposition d'un adjoint administratif.

Cette convention précisera conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, du fonctionnaire.

Le projet de convention sera soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire, par la Communauté de communes DE CEZE CEVENNES.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de passer une convention avec l'EPIC Office de Tourisme Cèze Cévennes pour la mise à disposition d'un agent adjoint administratif à raison de 2heures/semaine.
- **PRECISE** : que la convention prendra effet au 1^{er} juin 2018.
- **DESIGNE** : Monsieur Le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°87-2018

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2019 – TARIFS ET MODALITES

Les dispositions de cette délibération annulent et remplacent celles de la délibération N°129-2017 en date du 19 septembre 2017.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la perception de la taxe de séjour est gérée par la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités.

La taxe de séjour permet de faire contribuer les touristes qui séjournent sur notre territoire aux charges entraînées par leur fréquentation. C'est donc un outil de financement du développement touristique.

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Gard portant sur l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 : n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finance rectificative pour 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président propose,

- **D'appliquer** la taxe de séjour **au réel** pour tous les types d'hébergement. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.
- **De fixer** la période des hébergements assujettis du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **D'assujettir** les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la commune et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées : voir tableau

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	1,10 €

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,68 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	3,5 %

« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe »

Conformément aux délibérations du CG du Gard des 11 février et 25 juin 2014, instituant une taxe de séjour additionnelle départementale, les barèmes de la taxe décidés par la communauté de communes sont majorés de 10%.

- **De définir** les exonérations :

Sont exonérés de la taxe les personnes répondants aux critères suivants :

- Les personnes mineures (de moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- **De fixer** les dates de recouvrement :

Le recouvrement de la taxe perçue au réel s'effectue mensuellement.

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et de la verser au régisseur des recettes de la Communauté de Communes DE CEZE CEVENNES.

Ce versement est accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ainsi que de l'état de fréquentation établi mensuellement.

- **De définir** qu'en cas de retard de paiement :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

L'article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

-Absence de reversement de la taxe due

-Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51

Ces intérêts de retard ainsi que le principal feront l'objet d'un titre de recettes.

- **De définir** une taxation d'office :

Conformément à l'article L.2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président de la communauté de communes adresse au logeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logeur dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser la situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

- **De déterminer** les obligations de déclaration :

Conformément à l'article Art. L 2333-51, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement ;
- Le nombre de personnes ayant logé ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

- **De définir** les contrôles :

Le président de la communauté de communes et tout agent désigné par lui, peut procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Il peut à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de la taxe.

- **De déterminer** l'affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté.

- **De Définir** le cadre des contestations et des réclamations :

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Conformément à l'article L. 2333-45, les réclamations sont instruites par les services de la communauté. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié, s'acquitte à titre provisionnel du dit montant, quitte à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de fixer les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **APPROUVE** : les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles équivalentes	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air	3,5 %

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération.

DELIBERATION N°88-2018

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE NORMALISATION DE LA PISTE DFCI D5

Monsieur le Président informe les membres présents de la sollicitation du Syndicat Mixte de DFCI du Mont Bouquet, qui souhaite déposer une demande de subvention auprès de l'UE et de l'Etat pour la normalisation de la piste DFCI D5, à cheval sur les communes d'Allègre-les Fumades et de Rivières. La compétence DFCI est exercée par le syndicat du Mont Bouquet sur le territoire communal d'Allègre-les Fumades et par la communauté de communes de Cèze-Cévennes pour le territoire communal de Rivières. Le linéaire de piste le plus long étant établi sur la commune d'Allègre-les Fumades, il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du SM du Mont Bouquet, pour lui permettre de solliciter des subventions, à hauteur de 80% du montant total HT, pour la totalité du linéaire de la piste. La convention proposée permet au SM du Mont Bouquet de signer tous les documents inhérents à la demande de subventions, de réaliser la mise en concurrence des entreprises, de conduire la totalité des travaux, de faire l'avance des frais liés, d'encaisser les subventions puis d'émettre un titre de recette auprès de la communauté de communes de Cèze-Cévennes correspondant à 20% du montant des travaux HT. Il est précisé que les travaux ne pourront être conduits que sous réserve de l'établissement des servitudes préfectorales de DFCI au profit des EPCI compétents. Le plan de financement de l'opération, chiffré par l'appui technique aux collectivités du Département est le suivant :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

- Montant des travaux sur Allègre : 25 685,00 €HT
- Montant des travaux sur Rivières : 39 578,00 €HT
- Montant de la subvention sollicitée auprès de l'UE (Feader : 50,4%) : 32 892,55 €
- Montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat (29,6%) : 19 317,85 €
- Autofinancement par la CC de Cèze-Cévennes : 13 052,60 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité :

- **AUTORISE** : Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du Syndicat Mixte de DFCI du Mont Bouquet pour la normalisation de la piste DFCI D5,
- **PRECISE** : que les travaux ne pourront se faire que tout autant que la servitude DFCI sera établie,
- **PRECISE** : que les travaux ne pourront être menés que s'ils sont subventionnés à 80%.

DELIBERATION N°89-2018

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE NORMALISATION DE PISTES DFCI

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu de solliciter une subvention pour la normalisation des pistes DFCI n°K2 et K6 sur la commune de Barjac, tel que préconisé par l'appui technique aux collectivités du Département du Gard.

Les travaux ont été chiffrés selon le cahier des charges de normalisation du plan départemental de PFCI. Ils s'élèvent à 74.921 €HT, maîtrise d'œuvre incluse, et sont finançables à hauteur de 80% selon le plan de financement suivant :

Dépense de travaux, maîtrise d'œuvre incluse :	74.921,00 €HT
Subvention FEADER de l'Europe (50,4 %) :	37.760,18 €
Subvention de l'Etat : (29,6 %) :	22.176,62 €
Autofinancement CC de Cèze Cévennes (20%) :	14.984,20 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** : l'aide financière de l'UE et de l'Etat à hauteur de 80% de la dépense hors taxes pour la normalisation des pistes DFCI N°K2 et K6, pour un montant de travaux de 74.921 €HT maîtrise d'œuvre incluse.
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer tous les documents à intervenir,
- **S'ENGAGE** : à régler sa part contributive, et à inscrire cette dépense au budget.

DELIBERATION N°90-2018

OBJET : ADHESION A ECODDS

Vu la délibération en date du 24 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes DE CEZE CEVENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu la création de l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** : de signer une convention avec l'éco organisme **EcoDDS** aux conditions principales suivantes :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2018

- Durée : 1^{er} jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention et pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément.
- La communauté de communes DE CEZE CEVENNES s'engage :
 - A collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme.
 - A ne collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers, et si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3,6, 7, 8,9 et 10 feront foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits d'adhésions, d'étanchéité, de réparation, produits de traitement, de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface), elle devra ne prendre que les apports concernant les ménages.
- Engagements de l'éco organisme:
 - Mise à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
 - Mise à disposition d'un kit de communication.
 - Prise en charge en nature de la formation des agents de déchetterie.
 - Engagement à procéder à l'enlèvement des contenants.
 - Soutiens financiers :
 - Phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2014 :
 - Fixe par déchetterie : 812 euros
 - Communication locale : 0,03 euros/habitant*
 - Prise directe des contrats opérateurs
 - Formation des agents de déchetteries

INFORMATIONS DIVERSES

- L'Etoile de Bessèges : Jérôme BASSIER informe les membres présents qu'il a été saisi d'une demande de subvention complémentaire de 10 000 € pour l'édition 2019 de l'Etoile de Bessèges. Il propose un passage sur les communes avec participation financière et sur la base du volontariat.
Monsieur le Président fait savoir que les communes seront sollicitées sur cette question ainsi que sur la question du marché à bons de commande pour le RGPD
- Informations financières et fiscales : différents documents sont remis aux membres présents et seront adressés à tous les conseillers communautaires et tous les Maires.
- Francis MATHIEU a informé les membres présents de l'évolution des travaux dans le cadre de la charte forestière du Pays des Cévennes.

La séance est levée à 19 H 35.

Le Président
Olivier MARTIN.



Accusé de réception en préfecture
030-200035129-20180605-PV042018-AU
Reçu le 07/06/2018

